

[Texte]

The Chairman: Page 5.

Mr. Woolliams: Give us the line.

Mr. Lang: In the French it is in paragraph (d), lines 18 and 19. It is really, I take it, to use better French than "où et comment"

Mr. Trainor: The meaning was really incorrect. This was drawn to our attention by one of the briefs that was presented.

Mr. Bécharde: Is it proposed subsection 2(d)?

Mr. Lang: Yes. That is right.

Mr. Bécharde: We are short a member.

Mr. Woolliams: He will be back.

M. Bécharde: Je propose que l'alinéa 178.13 (2) b) de la version française tel qu'il apparaît dans l'article 2 du bill C-6 soit modifié par le retranchement des lignes 18 et 19 à la page 5 et leur remplacement par ce qui suit:

Lieu où les communications privées pourraient être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être.
It is page 5, Clause 2, lines 18 and 19.
Amendment agreed to.

Mr. Lang: Mr. Chairman, also in that clause there had been agreement in the Committee on the change in the wording of lines 27 to 33. The officials have been asked to produce the wording that carried the Committee's view. The words which are proposed by the draftsmen would replace lines 27 to 33 on page 5 with the following. This follows after "a superior court of criminal jurisdiction", and it would then read:

or a judge as defined in section 482 upon receipt by him of a written application signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of section 178.12 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by an affidavit
The whole wording, I think, is fully in line with the Committee's agreement.

• 1010

Mr. MacGuigan: I do not know whether this has been decided or not. Personally I am opposed to the amendment. This is broadening the class of judges to hear this. If that is open I propose to vote against it. If it is not open I ...

Mr. Deakon: We voted against it already.

The Chairman: I think we agreed to re-open that particular point to change certain words, to deal specifically with terminology and not the principle or the contents of the proposed section which have been voted on.

Mr. MacGuigan: I accept the ruling of the chair.

The Chairman: Shall the amendment carry?
Amendment agreed to.
Clause 178.3 as amended agreed to.

[Interprétation]

Le président: Page 5.

M. Woolliams: Indiquez-nous la ligne.

M. Lang: Dans la version française, il s'agit de l'alinéa d), lignes 18 et 19. Je crois qu'il s'agit en fait de s'exprimer mieux en français que par «où et comment».

M. Trainor: En fait, le sens est inexact. Notre attention a été attirée par l'un des mémoires présentés.

M. Bécharde: S'agit-il du projet de sous-alinéa 2 d)?

M. Lang: Oui. C'est exact.

M. Bécharde: Il manque un membre du Comité.

M. Woolliams: Il va revenir.

Mr. Bécharde: I move that subsection 178.13 (2) (b) of the French version, as it appears in Section 2 of Bill C-6, be amended by deleting lines 18 and 19 on page 5 and replacing them by the following:

Lieu où les communications privées pourraient être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être.
Il s'agit de la page 5, article 2, lignes 18 et 19.
L'amendement est adopté.

M. Lang: Monsieur le président, à propos de cet article, le Comité a accepté de changer la terminologie des lignes 27 à 33. On a demandé aux fonctionnaires de présenter la terminologie acceptée par le Comité. D'après les termes proposés par les rédacteurs, les lignes 27 à 33 de la page 5 seraient remplacées par les expressions suivantes «une cour supérieure de juridiction criminelle» et se liraient de la façon suivante:

ou un juge, tel que le définit l'article 482, lorsqu'il reçoit une demande écrite signée par le procureur général de la province dans laquelle la demande est présentée ou le solliciteur général du Canada, ou un agent spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou un procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit.
Je crois que l'énoncé correspond pleinement aux vues du Comité.

M. MacGuigan: Je ne sais pas si la décision a été prise. Je m'oppose personnellement à l'amendement. Cela élargit la catégorie des juges habilités. Si cela est possible, je propose de voter contre. Si ce n'est pas possible ...

M. Deakon: Nous avons déjà voté contre.

Le président: Je crois que nous avons décidé de reprendre la discussion sur ce point particulier pour modifier certains termes, et étudier la terminologie en particulier, et non pas le principe ni le contenu du projet d'article que nous avons voté.

M. MacGuigan: J'accepte les règlements de la présidence.

Le président: L'amendement est-il adopté?
L'amendement est adopté.
L'article 178.3, tel qu'il est amendé, est adopté.